

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES COMMUNALES DE BOURGUÉBUS

PREAMBULE

Les salles communales constituent des équipements municipaux destinés à accueillir des activités et des manifestations dans le respect de leur destination, des règles de sécurité, de la tranquillité des usagers et du voisinage.

Le présent règlement définit exclusivement les règles d'utilisation et de fonctionnement des salles communales.

Toute utilisation d'une salle communale implique le respect du présent règlement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux salles communales mises à disposition par la Commune de Bourguébus, notamment :

- la salle des fêtes ;
- la salle de l'ancienne mairie ;
- la salle Plain Sud ;
- ainsi qu'à toute autre salle communale désignée par la Commune.

Des dispositions particulières peuvent être fixées pour certains locaux ou équipements en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination et pour l'activité ou la manifestation prévue.

Les utilisateurs sont tenus :

- de respecter les locaux, installations, équipements et mobiliers mis à leur disposition ;
- de respecter les horaires d'utilisation qui leur ont été communiqués ;
- de veiller au bon usage des équipements ;
- de signaler à la Commune toute anomalie, dégradation ou dysfonctionnement constaté.

Aucun aménagement, installation ou modification des locaux ne peut être réalisé sans l'accord préalable de la Commune lorsqu'il est susceptible de modifier ou de détériorer les lieux.

ARTICLE 3 – SECURITE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Les capacités maximales d'accueil propres à chaque salle doivent être strictement respectées.

Pour la salle des fêtes, la capacité maximale est fixée à :

- 150 personnes assises ;
- 350 personnes debout.

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité applicables aux locaux.

Les issues de secours, dégagements, accès aux équipements de sécurité et voies d'évacuation doivent rester libres en permanence.

Il est interdit de neutraliser, déplacer ou rendre inaccessible un dispositif de sécurité (issue de secours, extincteurs, ...). Le rideau métallique de l'entrée de la salle doit rester impérativement levé durant toute l'utilisation de la salle.

En cas d'incident, d'accident ou de situation présentant un risque pour les personnes ou les biens, les utilisateurs doivent prendre les mesures nécessaires et en informer la Commune dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, ils doivent se conformer aux consignes d'évacuation et aux instructions des services de secours.

ARTICLE 4 – MOBILIER ET EQUIPEMENTS

Le mobilier et les équipements mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination et aux éventuelles consignes communiquées par la Commune.

Le mobilier doit être manipulé avec précaution et remis en place après utilisation.

Il est interdit de sortir des locaux le mobilier ou les équipements appartenant à la Commune.

Les installations électriques et techniques ne peuvent être modifiées ou utilisées autrement que conformément à leur destination.

Tout matériel apporté par l'utilisateur doit être installé et utilisé de manière à ne présenter aucun risque pour les personnes, les locaux ou les équipements.

ARTICLE 5 – PROPRETE ET REMISE EN ETAT

Les locaux doivent être maintenus propres pendant leur utilisation et laissés dans un état de propreté satisfaisant à l'issue de celle-ci.

Les utilisateurs doivent notamment :

- ranger le mobilier et les équipements utilisés ;
- remettre les locaux dans leur configuration initiale ;
- nettoyer les espaces utilisés ;
- évacuer les déchets conformément aux consignes applicables ;
- ne laisser aucun objet ou déchet dans les locaux ou leurs abords.

Toute anomalie ou difficulté rencontrée lors de la remise en état doit être signalée à la Commune.

ARTICLE 6 – TRANQUILLITE DU VOISINAGE

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore doit être maîtrisé, notamment lors des manifestations comportant de la musique ou des animations sonores.

Les portes et fenêtres doivent être maintenues fermées lorsque cela est nécessaire afin de limiter les nuisances sonores et dans tous les cas à partir de 22h.

Les participants sont également invités à limiter les nuisances lors des entrées et sorties de la salle et à respecter les riverains.

Les véhicules doivent être stationnés sur les parkings de la commune ou sur tout emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS ET DEGRADATIONS

Il est notamment interdit :

- de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux ;
- d'utiliser des produits, matériels ou dispositifs présentant un risque pour les personnes ou les bâtiments ;
- d'utiliser des flammes, bougies ou dispositifs similaires sans autorisation préalable ;
- de fixer des décorations ou équipements aux murs, plafonds, portes ou installations d'une manière susceptible de les détériorer ;
- de modifier les installations électriques ou techniques ;
- d'utiliser les locaux ou les équipements à une fin autre que celle prévue.

Les décorations et installations mises en place par l'utilisateur doivent être retirées à l'issue de l'utilisation des locaux.

Toute dégradation, anomalie ou détérioration constatée doit être signalée à la Commune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – RESPECT DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

L'utilisateur veille au respect du présent règlement par l'ensemble des personnes présentes dans les locaux à l'occasion de l'activité ou de la manifestation.

Tout manquement aux règles d'utilisation peut donner lieu aux mesures prévues dans la convention applicable ou, le cas échéant, à l'interruption de l'utilisation des locaux pour des raisons de sécurité ou de bon fonctionnement du service.

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil municipal.

Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les textes en vigueur.